

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 avril 2024

---

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES  
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CD586

présenté par

M. Bony, M. Descoeur, M. Emmanuel Maquet, Mme Petex, M. Ray, M. Vatin, M. Vermorel-  
Marques, M. Taite et Mme Duby-Muller

-----

**ARTICLE 14**

Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« *Art. L. 412-25.* – Toute destruction de haie relevant d'un régime cité à l'article L. 412-24 est subordonnée à des mesures de compensation réalisées dans les conditions prévues par l'article L. 163-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 14 du projet de loi vise à créer un régime unique de déclaration ou d'autorisation permettant à titre dérogatoire la destruction de haies, assorti d'obligations de compensation.

Dans son avis du 21 mars 2024, le Conseil d'État a relevé que ces dispositions imposent aux propriétaires et exploitants « une contrainte particulièrement lourde », notamment lorsque les travaux ne relèvent d'aucun régime relevant d'une telle déclaration ou autorisation préalable.

Cet amendement vise donc à préciser le périmètre d'application de cet article et à ouvrir une marge d'interprétation concernant le niveau de compensation attendu, notamment s'agissant d'obligations légales pour lesquelles il serait inadapté de prévoir une compensation intégrale.